

**A20240150****Arrêté portant permission de voirie**

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la SAS NOIZAT et Fils en date du 02 juillet 2024 qui souhaite effectuer des travaux de changement de cadre et tampons d'une chambre orange défectueuse en occupant temporairement le domaine public sur le Bourg de Saint Dizier Leyrenne au 20 rue du Relais sur la commune de Saint Dizier Masbaraud.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 03 juillet au 03 août 2024, SAS NOIZAT et Fils en date du 02 juillet 2024 qui souhaite effectuer des travaux de changement de cadre et tampons d'une chambre orange défectueuse en occupant temporairement le domaine public sur le Bourg de Saint Dizier Leyrenne au 20 rue du Relais sur la commune de Saint Dizier Masbaraud.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Pendant cette période, la circulation se fera par basculement sur chaussée opposée. Elle sera régulée par des panneaux B15 et C18 et avec une vitesse limitée 30 ou 50km/h sera mise en place par la SAS NOIZAT et Fils.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 6 mois.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les 30 jours à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgneuf, SAS NOIZAT et Fils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 02 juillet 2024

M ROYER
Maire
03/07/2024

